

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1368

présenté par

Mme Poletti, M. Foulon, M. Cinieri, M. Robinet, Mme Levy, M. Martin, M. Sermier, M. Decool,
M. Jean-Pierre Vigier, M. Lazaro, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Straumann, Mme Fort,
M. Marty, M. Mathis, M. Salen, M. Hetzel, M. Saddier, M. Tian, M. Censi et Mme Boyer

ARTICLE 8

Après l'alinéa 30, insérer l'alinéa suivant :

« Les conventions collectives ou accords de branche étendus contenant déjà des dispositions sur la durée minimale au 1^{er} janvier 2014 ne sont pas visés par les dispositions de l'article L. 3123-14-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines branches professionnelles regroupent des métiers présentant des contraintes d'activité incompatibles avec la durée minimale mentionnée à l'article L. 3121-14-1.

Ces branches ont pu négocier des accords prévoyant une durée minimale adaptée aux activités exercées.